

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 12 JUILLET 1922

---

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'emploi des fonds ayant servi au paiement de la rémunération en matière de milice depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 jusqu'au 30 septembre 1920.

*(Voir les n<sup>os</sup> 102, 164 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 12 juillet 1922.)*

---

Présents : MM. le baron DE SADELEER, président ; le baron DE MÉVIUS, DUCASTEL, FRANÇOIS, HUISMAN-VAN DEN NEST, LIEBAERT, SEELIGER, VANDE MOORTELE, VAN OVERBERGH et SERRUYS, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi a pour but de dispenser la Cour des Comptes d'exiger la production de pièces comptables justificatives de l'emploi des sommes mises à la disposition des autorités compétentes au profit des ayants droit à la rémunération en matière de milice. Aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 30 août 1913, seules les familles nécessiteuses étaient qualifiées pour jouir du bénéfice de cette loi. Au lendemain de la déclaration de guerre, une loi du 4 août 1914 généralisa l'application de la loi de 1913 en l'étendant à toutes les familles des militaires sans distinction.

Au début des hostilités le service financier était dévolu aux communes, mais le Gouvernement allemand le leur ayant retiré, le Comité national en assumait la charge. Celui-ci ne pouvant atteindre les familles expatriées, le Gouvernement du Havre chargea les consuls de Belgique à l'étranger du soin de liquider les sommes revenant aux ayants droit. Ce double organisme devait nécessairement entraîner des difficultés d'exécution résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les intéressés de produire les pièces justificatives de leur qualité, aussi des erreurs, des doubles emplois, voir même des fraudes ont été commises.

Après l'armistice les divers organismes — communes, Comité national, agents consulaires — furent invités à fournir les pièces justificatives de leurs recettes et dépenses dans le but d'en soumettre la vérification à la Cour des Comptes. Or, on s'est aperçu que ces pièces portant sur une période de plus de quatre années étaient tellement nombreuses qu'il faudrait un temps

( 2 )

considérable pour pouvoir les classer et les vérifier. De plus, ce travail exigerait un personnel nombreux dont la rémunération devrait être supportée par l'État. C'est pour obvier à cette situation que le Projet de Loi stipule que la justification à la Cour des Comptes de l'emploi des fonds se fera uniquement par la production d'un compte dressé en recettes et dépenses. Il résulte des termes même de cet article que la Cour des Comptes ne pourra réclamer aucune autre pièce justificative d'un paiement que la production d'un compte dressé comme il est dit ci-dessus.

C'est là une dérogation évidente à la loi sur la comptabilité de l'État, mais elle trouve sa justification dans les circonstances spéciales nées de la guerre.

Le solde du compte sera justifié par le récépissé qui aura été délivré par le caissier de l'État.

A l'unanimité, la Commission vous propose d'adopter le Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants.

*Le Rapporteur,*  
A. SERRUYS.

*Le Président,*  
B<sup>on</sup> L. DE SADELEER.